

Acte N° 100570

Dossier N° 2022000706

A CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque, au siège de l'Office Notarial,

Maître François-Stanislas THOMAS soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

Donateur

Madame Anne, Françoise, Monique **GROS**, viticultrice, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue,
Née à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Epouse de Monsieur François, Marie PARENT,

Initialement mariée sous le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROYET Notaire à Nuits-Saint-Georges (21700), le 25 novembre 1976, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Vosne-Romanée (21700), le 26 novembre 1976.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à Chalon-sur-Saône (71100), le 28 juin 2017, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

Donataire

Mademoiselle Caroline, Daphné **PARENT**, Gérante, demeurant à BEAUNE (21200), 14, rue Pierre Joigneaux,

Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATAIRE », sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'AUTRE PART

Lien de parenté – Qualités du DONATAIRE

Mademoiselle Caroline PARENT est l'enfant de Madame Anne-Françoise GROS.

PRESENCE - REPRESENTATION

Anne Françoise

- Madame ~~Anne~~ **GROS** est ici présente.
- Mademoiselle Caroline **PARENT** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **HORS PART SUCCESSORALE**, au DONATAIRE qui accepte expressément, de la **PLEINE PROPRIETE** des biens dont la désignation suit :

Biens donnés

La **TOUTE PROPRIÉTÉ** des biens ci-après :
Sur la commune de MONTROND (39300), PRES DES BOICHATS,
 Une parcelle en nature de pré.

9
 e
 pas
 appater en
 succession

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZD	20	PRES DES BOICHATS	pré	0	30	40
Contenance Totale :				0ha 30a 40ca		

Un plan cadastral matérialisant, sous teinte VERTE l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexé.

Annexe 1 : Plan cadastral

Effet relatif :

Ces biens sont entrés dans le patrimoine détenu par Madame Anne-Françoise GROS, savoir :

Pour partie :

Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), le 23 septembre 2016 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER 1, le 17 octobre 2016, volume 2016 P numéro 1958.

Pour le surplus :

Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), le 20 juillet 2017 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER 1, le 27 juillet 2017, volume 2017 P numéro 1419.

Evaluation :

Lesdits biens immobiliers évalués en pleine propriété à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)**.

Ci, **500,00 €**

TOTAL des biens donnés : CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Ci, **500,00 €**

Récapitulatif du montant des biens donnés

- La totalité en pleine propriété du bien sis à MONTROND (39300), lieudit : PRES DES BOICHATS, pour une valeur de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Ci **500,00 €**

Propriété-jouissance

Le DONATAIRE est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.
Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que le DONATEUR le déclare.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Droit de retour conventionnel

9
Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Interdiction d'aliéner

9
En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE, qui s'y soumet, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction d'hypothéquer

9
En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE, qui s'y soumet, de donner en garantie hypothécaire sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces hypothèques et de révocation des présentes.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Action révocatoire

9
A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

9
Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune

communauté existante ou à venir du DONATAIRE, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Rapport

En application des dispositions de l'article 846 du Code civil, le DONATEUR exige expressément du DONATAIRE, s'il devient successible, que la donation objet du présent acte soit rapportée à sa succession.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A - Concernant l'immeuble non bâti

La donation relative au bien immobilier non bâti est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1°/ Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance

Il prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour son entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du DONATEUR, et sans pouvoir exercer de recours contre un autre attributaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du DONATAIRE.

2°/ Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien donné, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre le DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le DONATEUR déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou de celles créées ou relatées aux présentes.

3°/ Impôts - Contributions et Charges

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels le bien donné peut et pourra

être assujetti.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

URBANISME – ENVIRONNEMENT

Urbanisme

Les parties ont pris connaissance des documents d'urbanisme ci-annexés, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Ces pièces consistent en :

- un certificat de non-alignement délivré le 31 mai 2022 ;
Annexe 2 : Certificat d'alignement
- un questionnaire environnemental délivré le 31 mai 2022 ;
Annexe 3 : Questionnaire environnement
- un plan de zonage ;
Annexe 4 : Plan de zonage

Droit de préemption urbain

Par application de l'article L. 213-1-1 du Code de l'urbanisme, la présente donation n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, celle-ci étant effectuée entre ascendants et descendants.

Droit de préemption de la SAFER

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la SAFER.
En effet, la présente cession entre vifs a lieu entre ascendants et descendants.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;
- et que ces dispositions ont bien été observées.

Etat des Risques et Pollutions

Le BIEN objet des présentes est situé :

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques technologiques ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques miniers ;

- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat ;
- dans une zone à potentiel radon définie par voie réglementaire ;

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet du département de situation du BIEN.

Une copie de cet état accompagnée des copies des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation du BIEN objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexée.

[Annexe 5 : ERP](#)

Il en résulte :

Concernant les risques naturels :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Concernant les risques miniers :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Concernant les risques technologiques :

- que le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Concernant les risques sismiques :

- que le BIEN est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 3 conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

Concernant les catastrophes naturelles, minières ou technologiques :

A titre informatif, il est indiqué que la commune a fait l'objet d'un ou de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique, parus au Journal officiel.

Concernant le radon :

Le BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique.

Information concernant les sinistres

En outre, le DONATEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent au DONATEUR par suite des faits et actes suivants :

Pour partie :

Pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Jean Paul Marie GROS, né à VOSNE ROMANEE (21700) le 8 octobre 1927, en son vivant demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 3 rue des Communes, décédé à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 16 avril 2016, laissant pour lui succéder :

1°) Son épouse survivant Madame Jeanne Marie Josèphe DEVILLE, héritière à son choix de l'usufruit de la totalité des biens existants.

2°) Ses trois enfants issus de son union avec son conjoint survivant :

- Monsieur Michel Louis Joseph GROS, né le 16 février 1956
- Madame Anne Françoise Monique GROS, donateur aux présentes
- Monsieur Bernard Denis Marie GROS, né le 8 janvier 1958

Héritiers chacun d'UN TIERS (1/3) de la succession, sauf les droits du conjoint survivant susmentionné.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte contenant notoriété en date du 23 septembre 2016.

Une attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), le 23 septembre 2016 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER 1, le 17 octobre 2016, volume 2016 P numéro 1958.

Pour le surplus :

Pour lui avoir été attribué, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), le 20 juillet 2017 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER 1, le 27 juillet 2017, volume 2017 P numéro 1419.

Contenant :

1 ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Jeanne Marie Josèphe, sa mère, susmentionnée à :

- Monsieur Michel Louis Joseph GROS, né le 16 février 1956
- Madame Anne Françoise Monique GROS, donateur aux présentes
- Monsieur Bernard Denis Marie GROS, né le 8 janvier 1958

Ses enfants et présomptifs héritiers, chacun pour UN TIERS (1/3), qui ont accepté audit acte ;

De divers immeubles leur appartenant ;

2ent – Et partage entre les donataires des biens donnés.
 La donation a pu recevoir son entière exécution, les donateurs n'ayant pas laissé d'autre héritier réservataire que les donataires.

AVERTISSEMENTS

Liés aux aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

Liés à l'article 924-4 du Code civil

Le notaire soussigné a attiré l'attention du DONATAIRE sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

FISCALITE

Déclarations

1° Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés en pleine propriété est de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

1) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES , en date du 17 juillet 2009, enregistré au centre des impôts de BEAUNE (21200), le 5 août 2009, bordereau 2009/500, case 2 Madame Anne-Françoise GROS a donné à Mademoiselle Caroline PARENT et à Madame Rosalie PARENT, pour une valeur taxable de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (275 118,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Détermination du montant taxable :

Montant de la donation : 275 118,00 €

Montant de l'abattement légal : 156 359,00 €

Montant de l'abattement utilisable : 156 359,00 €

Soit montant taxable : 118 759,00 €

Liquidation des droits :

7 922,00 € x 5 % = 396,10 €

3 961,00 € x 10 % = 396,10 €

3 753,00 € x 15 % = 562,95 €

103 123,00 € x 20 % = 20.624,60 €

Total droits : 21 980,00 €

Montant des droits payés : 21 980,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 156 359,00 €)

2) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître François-Xavier ROYET notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES , en date du 8 juin 2012, enregistré au centre des impôts de DIJON NORD (21000), le 25 juin 2012, bordereau 2012/1388, case n° non lisible Madame Anne-Françoise GROS a donné à Mademoiselle Caroline PARENT , des biens bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 790 B du code général des impôts.

3) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES , en date du 2 juillet 2013, enregistré au centre des impôts de DIJON NORD (21000), le 16 juillet 2013, bordereau 2013/1508, case n°4 Madame Anne-Françoise GROS a donné à Mademoiselle Caroline PARENT un bien immobilier, d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de

moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Détermination du montant taxable :

Montant de la donation : 150 000,00 €
 Montant de l'abattement légal : 100 000,00 €
 Montant de l'abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
 Montant de l'abattement utilisable : 0,00 €
Soit montant taxable : 150 000,00 €

Liquidation des droits :

150,00 € x 5 % = 7,50 €
 76,00 € x 10 % = 7,60 €
 70,00 € x 15 % = 10,50 €
 149 704,00 € x 20 % = 29.940,80 €

Total droits : 29 966,00 €

Montant des droits payés : 29 966,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

4) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître François-Stanislas THOMAS notaire à CHALON-SUR-SAONE 14 rue de la Banque, en date du 22 juillet 2020, publié au centre des impôts de DIJON - SPF (21000), le 27 août 2020, numéro 2104P01 volume 2020P numéro 13801, Madame Anne-Françoise GROS a donné à Mademoiselle Caroline PARENT divers biens immobiliers, pour une valeur taxable de SEPT CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT DIX EUROS (717 710,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Détermination du montant taxable :

Montant de la donation : 717 710,00 €
 Montant de l'abattement légal : 100 000,00 €
 Montant de l'abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
 Montant de l'abattement utilisable : 0,00 €
Soit montant taxable : 717 710,00 €

Liquidation des droits :

283 565,00 € x 20 % = 56 713,00 €
 350 514,00 € x 30 % = 105 154,20 €
 83 631,00 € x 40 % = 33 452,40 €

Total droits : 195 320,00 €

Montant des droits payés : 195 320,00 €

Tranche atteinte : 40 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

5) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître François-Stanislas THOMAS notaire à CHALON-SUR-SAONE 14 rue de la Banque, en date du 22 juillet 2020, enregistré au centre des impôts de DIJON (21000), le 3 août 2020, bordereau 2020/21211, case 2020N01198 Madame Anne-Françoise GROS a donné à Mademoiselle Caroline PARENT la nue-propriété de 811 actions, pour une valeur taxable de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (72 990,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Montant des droits payés : NEANT

Tranche atteinte : 40 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

Détermination du montant taxable :

Montant de la donation : 72 990,00 €

Montant de l'abattement légal : 100 000,00 €

Montant de l'abattement déjà utilisé : 100 000,00 €

Montant de l'abattement utilisable : 0,00 €

Soit montant taxable : 72 990,00 €

Liquidation des droits :

72 990,00 € x 40 % = 29.196,00 €

Total droits : 29 196,00 €

Montant des droits payés : 29 196,00 €

Tranche atteinte : 40 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

3°/ Concernant les abattements

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Calcul des droits de mutations à titre gratuit

1) Concernant Mademoiselle Caroline PARENT :

Total donné :	500,00 €
Abattement déjà utilisé :	100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de :	00,00 €
Assiette taxable :	500,00 €
Calcul des droits dus :	
500,00 € x 40 % = 200,00 €	
Total :	200,00 €

Total des droits dus pour la DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation s'élève à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €),
Ci 200,00 €

FRAIS

Le DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

FORMALITES**Enregistrement - Publicité foncière**

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER 1, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les conditions prévues par les articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble, du chef du DONATEUR ou des précédents propriétaires, le DONATEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante (40) jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu

non
c'est AF



prévu au présent acte.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

	Montant à payer
500,00 € X 0,6 =	3,00 €
3,00 € X 2,37 =	0,00 €
TOTAL	3,00 €

Pour le calcul du montant de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que l'assiette de perception est de 500,00 €, par conséquent il sera perçu le montant minimum :

500,00 € X 0,10 =	15,00 €
-------------------	---------

Taxe de publicité foncière - Montant minimum perçu par LONS-LE-SAUNIER 1

Conformément à l'article 674 du Code général des impôts, les présentes sont soumises au minimum de perception de 25 euros.

DECLARATIONS FINALES

1°/ Sur les parties

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

Le DONATEUR déclare qu'il a, en dehors du DONATAIRE, deux enfants vivants, savoir :

- Madame Rosalie PARENT, née le 21 juin 1980 à DIJON ;
- Monsieur Mathias PARENT, né le 30 mai 1990 à DIJON ;

2°/ Sur les biens

Le DONATEUR déclare :

- que les biens immobiliers compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les biens immobiliers compris aux présentes sont confirmées par un état hypothécaire hors formalité délivré par tout service de la publicité foncière compétent.

Avertissement - Effets successoraux de la donation

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que les effets successoraux de la présente donation, notamment en ce qui concerne l'imputation, le rapport et la réduction, relèvent de la loi successorale qui sera applicable au décès du DONATEUR et que sa détermination demeure à ce jour incertaine. Elles reconnaissent avoir été informées de la possibilité qui leur est offerte de choisir la loi applicable à leur succession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres, et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office notarial du notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont

conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE TITRES

Le DONATAIRE se reconnaît en possession des titres de propriété des biens objet des présentes ; il est par ailleurs subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir tous titres antérieurs.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.